

## WORLD NAKED BIKE RIDE PARIS 2019 & DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF UN DÉNI DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES, DE LA LAÏCITÉ ET UNE ATTEINTE AUX LIBERTÉS DE MANIFESTATION ET D'EXPRESSION !

Le Tribunal administratif de Paris vient de rejeter notre recours et notre QPC (question prioritaire de constitutionnalité), sur la base non pas du droit, mais d'une morale qui n'a plus lieu d'être aujourd'hui, dans une démocratie progressiste et laïque. C'est un jugement liberticide et pour reprendre les mots de la rapporteure publique « complètement rétrograde », qui nous renvoie... en 1810.

Les cyclonues sont des manifestations revendicatives et festives sur les enjeux de circulation à bicyclette, environnementaux et de lutte contre la honte du corps, qui existe partout dans le monde... sauf dans les dictatures. Celle de Paris du 8 septembre dernier avait été interdite par le Préfet de Paris, M. Didier Lallement, au motif de l'art. 222-32... « d'exhibition sexuelle », alors que la simple nudité est dépénalisée depuis plus de 24 ans !

Pour justifier sa décision, le juge administratif de Paris **invente** une définition de l'article 222-32, et **se fait ainsi législateur**. Pour lui, cet article « vise à réprimer le fait de montrer tout ou partie de ses organes sexuels à la vue d'autrui »... Il considère qu'en « réprimant pénalement l'exhibition sexuelle, le législateur a ainsi entendu cantonner la sexualité dans la sphère intime afin de protéger la société d'une impudicité qui se montre ». Problème : ça c'est l'ancien article 330, abrogé, mais tel qu'il était pensé en... 1810 !

Partant de cette « interprétation » totalement folklorique de l'article 222-32, le TA de Paris déroule ses justifications et, en procédant ainsi :

- 1) **il assimile nudité et sexualité**, reprenant ainsi à son compte la vieille conception augustéenne à l'origine du conditionnement religieux (mythe du péché originel et de la Faute). Il considère donc que le naturisme et toutes les formes de nudité (protestations politiques et syndicales comme la manifestation des intermittents du spectacle devant leur ministre de tutelle, ou les FEMEN et les WNBR, sont de nature sexuelle. Il apporte ainsi un étonnant soutien aux intégristes religieux de tous poils (en dépit du principe de laïcité), qui tentent d'imposer à toute la société leurs injonctions vestimentaires et usent de violence à l'encontre des formes de nudité (partielles ou totales) qui leur déplaisent. Et ceci comme autrefois, avec ces missionnaires qui accompagnaient la colonisation et interdisaient aux peuples nus... de le rester.
- 2) **il fait disparaître d'un coup de baguette magique la jurisprudence de la Cour d'appel de Douai de 1989**, qui marquait une évolution, datant pourtant du temps de l'ancien article 330, en actant que « La simple nudité sans attitude provocante ou obscène ne constitue pas le délit ».
- 3) **il détourne le sens de la réforme de 1994 qui remplace la section IV des « attentats aux mœurs » par la nouvelle section 3 « des agressions sexuelles »**. Ce qui n'est vraiment pas la même chose ! Cette dernière étant constituée des deux articles sur « l'exhibition sexuelle » (art. 222-32) et « le harcèlement sexuel » (art. 222-33). Il n'est plus question aujourd'hui de réprimer la simple nudité et les manquements à la morale religieuse (les mœurs), mais seulement les agressions contre les personnes ; non pas les tenues vestimentaires et la « bienséance », mais « les actes délibérément de nature sexuelle », comme l'a voulu le législateur.



- 4) **Il nie le principe d'interprétation stricte de la loi pénale**, c'est à dire soit littérale : en fonction de la définition des mots, et dans ce cas, ce sont seulement les « démonstration ostentatoires ou provocantes à caractère sexuel » qui sont délictueuses, et non la simple nudité ; soit de façon téléologique : en fonction de l'intention du législateur. Or, il faut rappeler dans ce cas, que le rapport au Sénat n° 295 de Charles Jolibois dit ceci : **« la jurisprudence (CA de Douai 1989, puisque c'était la dernière) a réglé la définition de la matérialité des faits »**. La réponse d'Henri Nallet, garde des Sceaux et Ministre de la justice en charge de la réforme du Code Pénal, faite aux parlementaires, reprend les mots de cette jurisprudence et du rapport Jolibois, **exprimant ainsi clairement la volonté du législateur et fixant la nouvelle doctrine : « seuls les comportements sexuels présentant le caractère d'une exhibition imposée à des tiers tomberont sous le coup de la loi pénale, et ne seront incriminées que les attitudes obscènes et provocatrices qui sont normalement exclues de la pratique du naturisme »**. Les traités de droit pénal les plus récents enseignent également cette évolution et plusieurs jugements ou classements sans suite en attestent.
- 5) **il affirme « qu'en en réprimant pénalement l'exhibition sexuelle, le législateur a ainsi entendu cantonner la sexualité dans la sphère intime... »**. Ce qui ne manque pas de piment quand on pense aux relaxes qui ont été prononcées en faveur de véritables exhibitionnistes (masturbation devant un enfant ; coït en public d'un couple ), au motif **« que les sexes n'étaient pas visibles... »**.
- 6) **Il use de ce subterfuge pour faire croire que la loi française :**
  - a. **a prévu avec cet article 222-32 des « limites morales »** permettant **« de protéger la société d'une impudicité publique »**...
  - b. **considère que la simple nudité (non sexuelle) constitue un « risque de trouble à l'ordre public »**, ce qui lui permet d'évacuer nos argument juridiques liés à l'exercice des libertés individuelles, telles que garanties dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (art. 10 et 11) ; dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (art. 9 et 10) ; et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 10 et 11). Pourtant, la Rapporteuse publique a bien reconnu à l'audience que « partout dans le monde, les WNBR suscitaient beaucoup de bienveillance de la part des badauds et un regard plutôt amusé ». On est là très loin de **« troubles à l'ordre public »**...
- 7) **il bafoue la liberté de manifestation et d'expression**, ignorant jusqu'à la toute récente décision de la Cour de cassation de Paris qui, bien que considérant **« l'exhibition de la poitrine d'une femme »** comme **« entrant bien dans les prévisions du délit prévu à l'article 222-32 du code pénal, même si l'intention exprimée par son auteur est dénuée de toute connotation sexuelle »** (ce qui est pour le moins plus qu'étrange et contestable par ailleurs...) ; conclue que pour autant **« l'incrimination d'un comportement qui s'inscrit dans une démarche de protestation politique... constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression »** (arrêt n°35 du 26 février 2020).

## ALORS, SOMMES-NOUS TOUJOURS DANS UN ÉTAT DE DROIT ?

Pendant qu'en France, on régresse, en Angleterre par exemple, on progresse :

<http://library.college.police.uk/docs/nudity.pdf>



## **NOUS FERONS DONC APPEL DE CE JUGEMENT ARCHAÏQUE ET APPELONS À LA MOBILISATION GÉNÉRALE POUR LES LIBERTÉS ET LA LAÏCITÉ**

**RDV LE 13 SEPT. 2020 AVEC LES PROCHAINES WNBR 2020  
À Paris – Rennes - Bordeaux – Toulouse – Aix-en-Provence – Lyon –  
Strasbourg - Lille**

**Signez les pétitions en ligne et soutenez financièrement nos actions en justice**

Cagnotte : <https://www.helloasso.com/associations/federation-francaise-de-naturisme/collectes/la-nudite-c-est-la-liberte-ne-laissons-personne-nous-reprendre-ce-droit>

Change.org : <http://chnng.it/Wqh97RbB>

et Avaaz.org :

[https://secure.avaaz.org/fr/community\\_petitions/madame\\_le\\_garde\\_des\\_sceaux\\_ministre\\_de\\_la\\_justice\\_petition\\_5e20cf3729212/?tQRDrpb](https://secure.avaaz.org/fr/community_petitions/madame_le_garde_des_sceaux_ministre_de_la_justice_petition_5e20cf3729212/?tQRDrpb)

**LISTE DES PAYS ET VILLES OÙ SE SONT DÉROULÉS DEPUIS 2004 DES CYCLONUES REVENDICATIVES ET FESTIVES / WNBR : <https://www.wnbr.fr> / <https://www.flickr.com/photos/tags/wnbr/>**

**[http://wiki.worldnakedbikeride.org/index.php?title=List\\_of\\_rides#](http://wiki.worldnakedbikeride.org/index.php?title=List_of_rides#)**

Argentina ; Australia ; Austria ; Belgium ; Brazil ; Canada ; Chile ; Czechia ; Denmark ; Finland ; Germany ; Greece ; Hungary ; Ireland ; Israel ; Italy ; Japan ; Latvia ; Mexico ; Netherlands ; New Zealand ; Norway ; Paraguay ; Peru ; Poland ; Portugal ; Russia ; South Africa ; Spain ; Sweden ; Switzerland ; Taiwan ; United Kingdom ; United States ; Venezuela ; ...

Alice Springs, Broome, Cairns, Hobart, Tweed Heads, Adelaide, Brisbane, Byron Bay, Canberra, Daylesford, Lismore, Melbourne, Melrose, Newcastle, Nimbin, Perth, Sydney, Vienna (Wien), Brussels (Bruxelles/Brussel), Aracaju, Brasília, Curitiba, Florianópolis, Porto Alegre, Rio de Janeiro, São Paulo, Guelph, London, ON; Moncton; Nelson, Prince George; Winnipeg; Drumheller, AB; Edmonton, AB; Halifax, NS; Kelowna, BC; Montreal (Montréal), QC; Ottawa, ON; Toronto, ON; Vancouver, BC; Victoria, BC; Whitehorse, YT; Santiago; Česko;

Prague (Praha); Copenhagen (København); Helsinki (Helsingfors); Bonn; Bremen; Dresden; Frankfurt (Frankfurt am Main); Karlsruhe; Leipzig; Muenster (Münster); Munich (München); Berlin; Cologne (Köln); Thessaloniki (Θεσσαλονίκη) Athènes; Budapest; Cork; Dublin; Tel Aviv; Turin (Torino); Tokyo; Riga (Riga); Colima; Guadalajara; Mexico City (Ciudad de México); Morelia; Puebla (Puebla de Zaragoza); Apeldoorn; Arnhem; Nijmegen; Utrecht; Wageningen-Arnhem;

Amsterdam; Auckland (Tamaaki Makaurau); Lake Tekapo; Golden Bay; Middlemarch; Tauranga; Norway: anywhere; Asunción; Lima; Krakow (Cracow / Kraków); Lisbon (Lisboa); Moscow (Москва); Saint Petersburg (Санкт-Петербург); Pretoria, Cape Town (Kaapstad / iKapa); Alicante, Valencia; Córdoba, Andalusia; Cuenca, Castilla-La Mancha; Huesca, Aragon; Las Palmas, Canary Islands; Murcia, Region of Murcia; Pamplona, Navarre; Santander, Cantabria; A Coruña, Galicia; Barcelona, Catalonia; Gijón, Asturias; Granada, Andalusia; Madrid; Valencia; Valladolid; Zaragoza; Stockholm; Taipei; Taichung; Bath; Belfast; Chesterfield; Glasgow; Leeds; Loughborough (Midlands); Norwich; Oxford; Sheffield; Birmingham; Brighton & Hove; Bristol; Cambridge; Canterbury; Cardiff; Chelmsford; Clacton; Colchester; Coventry; Edinburgh; Exeter; Folkestone; Hastings; Ipswich; London; Manchester; Newcastle Gateshead; Nottingham; Portsmouth; Scarborough; Southampton; Worthing; York; Chicago; Columbus, OH; Madison, WI; Saint Louis, MO; Albany, NY; Burlington, VT; Ithaca, NY; Montclair, NJ; New Haven, CT; Northampton, MA; North Conway, NH; Pittsfield, MA; Providence, RI; Boston, MA; Buffalo, NY; Montpelier, VT; New York City, NY; Philadelphia, PA; Asheville, NC; Atlanta, GA; Baltimore, MD; College Station, TX; Crossville, AL; Knoxville, TN; Lexington, KY; Miami, FL; Palm Coast, FL; Pensacola, FL; Prince George County, VA; Saint Petersburg, FL; Tampa Bay, FL; Tulsa, OK; Washington, DC; Austin, TX; Houston, TX; New Orleans, LA; Boulder, CO; Denver, CO; Ojai, CA; Olympia, WA; Salt Lake City, UT; Santa Cruz, CA; Santa Fe, NM; Telluride, CO; Tucson, AZ; Albuquerque, NM; Bellingham, WA; Bend, OR; Berkeley, CA; Eugene, OR; Las Vegas, NV; Los Angeles, CA; Phoenix, AZ; Portland, OR; San Diego, CA; San Francisco, CA; Seattle, WA; Caracas, DC; ...

**Vos contacts à la Fédération française de naturisme : Julien CLAUDÉ-PÉNÉGRY,**

Vice-président chargé de la Communication - [julien.cpenegy@ffn-naturisme.com](mailto:julien.cpenegy@ffn-naturisme.com) - 06 10 02 78 95

**Vos contacts à l'Association pour la promotion du naturisme en liberté : Jacques FRIMON,**

Vice-président chargé de la Communication - [apnel@free.fr](mailto:apnel@free.fr) - 06 83 59 99 29